

GE_GERICHTE CAPH/53/2008 vom 18. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_53_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/53/2008 du 18 mars 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/53/2008 del 18 marzo 2008

Regeste

Résumé: T, agent de sécurité, réclame le paiement d'heures supplémentaires et l'indemnisation d'heures de piquet. Dans son appel, E prétend que la convention de la branche s'applique en raison de son incorporation au contrat de travail et ce bien que T soit en sa qualité de planificateur un employé non opérationnel. La Cour rejette cette interprétation dès lors qu'il ressort des faits de la cause que E n'a remis à T son contrat de travail écrit contenant la déclaration de soumission à la CCT de la branche, que peu de temps avant la fin des rapports de travail. Pour les heures supplémentaires dont la réalité est attestée par les fiches de travail versées au litige, la Cour condamne E à verser à T une rémunération compensatoire correspondant à une majoration de 25% des heures supplémentaires. A compter de la période où aucun relevé d'heure n'a été établi au motif que les heures de permanence étaient comprises dans le cahier des charges d'un planificateur, la Cour, appréciant les témoignages et se basant sur l'article 42 al. 2 CO retient que T ne peut avoir effectué plus d'une heure supplémentaire par jour, les enquêtes ayant démontré qu'il arrivait à son travail à l'ouverture, prenait sa pause de midi et ne pouvait avoir effectué d'heures supplémentaires qu'après l'horaire normal de travail. La Cour réforme également le jugement de première instance en refusant d'allouer à T une rétribution pour les heures de permanence effectuées, motif pris que l'activité de permanence faisait partie du cahier des charges de T et de la rémunération y afférente, ce travail d'attente étant intégré dans la rémunération de l'employé. Ce faisant elle parvient à la solution que les "heures de piquet" réclamées par T sont en réalité des heures de service d'attente dans la mesure où lors d'une intervention, le travailleur ne remédie pas à une perturbation extraordinaire, mais accomplit le travail habituel.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel de E_____ est recevable (art. 59 LJP). L'appel incident de T_____ est également recevable pour les mêmes motifs (art. 61 LJP).

E_____ invoque une irrecevabilité de l'appel incident de T_____ au motif qu'il consignerait une amplification de demande, soit la prise de conclusions nouvelles prohibées en procédure d'appel. Il est exact que la Cour d'appel n'a pas à connaître de chefs de conclusions qui n'ont pas été formulées en première instance et les conclusions amplifiées présentées en procédure d'appel doivent ainsi être déclarées irrecevables (CAPH, X, décision du 13 octobre 1983).

Devant la première instance, T_____ a fait valoir une prétention en paiement d'un montant total de fr. 146'610.- alors que les conclusions globales de l'appel incident se montent à fr.

159'623.-. Au cours de la procédure devant la Cour d'appel, T_____ a déclaré réduire à fr. 146'610.- le montant total de ses conclusions sur appel incident. L'appelant incident n'a donc ainsi pas présenté de conclusions amplifiées devant la Cour d'appel et le montant de sa réclamation est identique à celui formulé en première instance. Partant, l'appel incident est recevable.

E. 2

Les parties divergent sur l'application de la Convention collective de travail sur la branche privée de la sécurité (ci-après CCT) à leur relation de service. En accord avec la solution retenue par les premiers juges, T_____ considère que le champ d'application de la convention est réservé aux employés opérationnels, les employés non opérationnels (y compris les planificateurs) étant exclus de son champ d'application (art. 2 al. 5 CCT). E_____ voit une

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 14 -

* COUR D'APPEL *

application de la convention par une incorporation du contenu de la CCT au contrat individuel de travail au sens de l'art. 356b CO.

La déclaration de soumission individuelle de l'employeur ou du travailleur, soit le consentement des parties de se soumettre à la convention, est subordonnée, au sens de l'art. 356c CO au respect de la forme écrite. En l'espèce, il est douteux que l'on puisse retenir une soumission de T_____ à la CCT au sens des art. 356 b et 356 c CO dès lors qu'il n'a pas été établi que l'accord contractuel du 22 août 2003 aurait été agréé par l'employé à cette date. En effet, ce dernier a dû réclamer, à répétées reprises, le contrat de travail dans la forme écrite et le document contractuel ne lui a finalement été remis que dans le courant de l'année 2005, peu avant le licenciement. La Cour d'appel ne peut ainsi voir dans le document établi, prétendument le 22 août 2003, l'accord de l'employé de se soumettre individuellement à la CCT.

La Cour d'appel ne peut donc retenir des débats une incorporation agréée par T_____ du contenu de la CCT au contrat de travail. L'horaire de travail de l'employé doit ainsi être défini à la lumière du contrat individuel de travail et de la LTr. Les débats ont à ce sujet montré que l'horaire de travail s'étendait de 8h30 le matin à 18h30 le soir, avec une pause d'une heure à midi, soit 9 heures par jour et 45 heures par semaine, situation au demeurant admise par l'employeur pour une activité « hors permanence ».

E. 3

Le Tribunal des prud'hommes, dans le jugement entrepris, a retenu que T_____ était légitimé à recevoir une somme de fr. 49'050.- à titre de rémunération des heures supplémentaires considérant qu'il avait effectué 2 heures supplémentaires par jour, soit 10 heures par semaine, soit au total 1'090 heures pour les années 2003 à 2005. E_____ conteste cette argumentation et demande la réformation du jugement sur ce point. T_____, dans le cadre d'un appel incident, demande que E_____ soit condamnée à lui verser une somme de fr. 71'091.10, correspondant à la rémunération de 1'467 heures supplémentaires au lieu de 1'090 heures retenues par la première instance.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 15 -

* COUR D'APPEL *

a. A teneur de l'art. 321c al. 1 CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1). L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale (al. 2). Sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire majoré d'un quart (al. 3). Les heures supplémentaires au sens de cette disposition correspondent aux heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel. Elles se distinguent du travail supplémentaire, à savoir le travail dont la durée excède le maximum légal, soit 45 ou 50 heures selon la catégorie des travailleurs concernés (art. 9 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, LTr). La rémunération du travail supplémentaire est régie par l'art. 13 LTr, qui prévoit également une rétribution à hauteur du salaire de base majoré de 25%, mais uniquement à partir de la 61ème heure supplémentaire accomplie dans l'année civile pour les employés de bureau et techniciens et autres employés (ATF 126 III. 337 consid. 6a et consid. 6c).

Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci étaient ordonnées par l'employeur auquel elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht 5ème éd., n° 10 ad. art. 321c ; Muller, Die rechtliche Behandlung der Ueberstundenarbeit, thèse Zurich 1986, p. 59). L'employeur est également tenu à rémunération lorsqu'il n'a émis aucune protestation tout en sachant que le travailleur a effectué des heures supplémentaires et que ce dernier a pu déduire de ce silence que lesdites heures étaient approuvées (ATF 86 II 155 consid. 2) ; ce n'est que si le travailleur prend l'initiative d'accomplir des heures au-delà de la limite contractuelle, contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu, que la qualification d'heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO prêtera à discussion (ATF 116 II 69 consid. 4b et les références).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 16 -

* COUR D'APPEL *

Lorsque le travailleur a prouvé avoir effectué des heures supplémentaires dont le nombre ne peut être établi de manière exacte, le juge pourra en faire l'estimation par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO ; le travailleur devra toutefois alléguer et prouver, dans la mesure du possible, toutes les circonstances qui permettent d'apprécier le nombre d'heures supplémentaires exécutées car la conclusion selon laquelle les heures alléguées ont effectivement été fournies doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 31 octobre 2002 dans la cause 4C. 177/2002 consid. 2.1 ; consid. 4a non publié de l'ATF 123 III 84 ; Muller, loc. cit. p. 59 ; Aubert, Commentaire romand, n° 16 ad. art. 321 CO).

C'est à l'aune de ces principes que doit être examinée la réclamation de T_____ concernant la rétribution d'heures de travail supplémentaires accomplies pendant son activité.

b. La procédure a tout d'abord démontré que, sur la base des fiches de travail versées au litige, T_____ avait effectué 227.75 heures en septembre 2003, 257.55 heures en octobre 2003, 253.50 heures en novembre 2003 et 220.95 heures en décembre 2003, soit un horaire excédant l'horaire contractuel ou légal. Cette situation n'a pas été niée par l'employeur qui a indiqué avoir rétribué ces heures supplémentaires lors de leur accomplissement, situation qui a toutefois été contestée par T_____ .

La rémunération de l'employé, compte tenu des heures effectuées, s'est élevée ainsi à fr. 5'693.75 brut pour le mois de septembre 2003, fr. 6'430.75 brut pour le mois d'octobre 2003, fr. 6'337.50 brut pour le mois de novembre 2003 et fr. 5'523.- brut pour le mois de décembre 2003, sur la base d'un tarif horaire de fr. 25.-. Les décomptes de salaire versés à la procédure attestent que T_____ a reçu les sommes nettes de fr. 4'941.50, 5'570.15, 5'484.70 et 4'798.- respectivement pour les mois d'octobre à décembre 2003. La Cour d'appel constate ainsi que toutes les heures d'activité de l'employé, y compris les heures qui excédaient les heures conventionnelles, lui ont été payées au tarif horaire de fr. 25.- et sans majoration.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 17 -

* COUR D'APPEL *

Il ressort des débats que T_____ a exercé une activité de planificateur à compter de septembre 2003 avec un salaire mensuel de fr. 7'000.- ; il ressort également des débats que l'horaire de travail des planificateurs était de 8h30 à 18h30 avec une pause d'une heure à midi, soit 45 heures par semaine, conformément à l'art. 9 LTr. Cette situation a été reconnue par l'appelant qui a considéré que, hors permanences, l'horaire de travail des planificateurs était de 42h30 par semaine, de 8h30 à 18h00 avec une pause à midi ; c'est donc à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a pris en considération un horaire de travail de 45 heures par semaine, soit 195 heures par mois.

Par rapport à l'horaire ainsi défini, T_____ a donc effectué 32.75 heures supplémentaires en septembre 2003, 62.5 heures en octobre 2003, 58.5 heures supplémentaires en novembre 2003 et 25.95 heures supplémentaires en décembre 2003 soit au total 179.70 (180) heures supplémentaires liées à l'activité de planificateur pendant l'année 2003.

Ces heures supplémentaires auraient dû être rémunérées au tarif horaire de fr. 45.-, soit le tarif horaire pour un salaire mensuel fr. 7'000.-, majoré d'un quart, correspondant à un salaire horaire de fr. 36.- (7'000.-/4.33/45) majoré d'un quart. Les heures supplémentaires ayant été rémunérées à concurrence de fr. 25.- l'heure au lieu de fr. 45.-, T_____ a droit, pour l'activité de septembre à décembre 2003, à une rémunération complémentaire de fr. 3'600.- (180h x 20).

c. La situation se présente de façon différente pour l'année 2004 où des fiches de salaire concernant l'activité de planificateur n'ont plus été établies au motif que les heures de permanence étaient comprises dans le cahier des charges de l'employé. Le litige réside ainsi dans la difficulté d'apprécier l'accomplissement d'heures supplémentaires à compter de l'année 2004 puisqu'aucune fiche de travail ou relevé mensuel d'heures n'a été établi à

partir de cette date compte tenu de la position occupée par l'employé dans l'entreprise. Les témoignages recueillis sur ce point ne sont pas concordants. Si la plupart des témoins, supérieurs hiérarchiques ou collègues de T_____, encore employés de E_____, ont nié l'accomplissement d'heures supplémentaires imposées à l'employé (témoins D_____, F_____, G_____).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 18 -

* COUR D'APPEL *

), d'autres témoins, certes en litige avec leur ancien employeur, ont relevé l'accomplissement d'heures supplémentaires par T_____, qui arrivait avant l'heure le matin (témoin A_____) ou qui partait après l'heure le soir (témoin B_____).

La Cour d'appel relève au demeurant que la saisie des heures supplémentaires n'obéissait pas à une réglementation stricte au sein de l'entreprise même si le témoin D_____, supérieur hiérarchique de T_____, a expliqué que l'employé qui dépassait la tranche horaire prévue devait indiquer ses heures supplémentaires sur un formulaire idoine qui devait être signé par la comptabilité.

La Cour d'appel retiendra des débats que les témoins entendus à la procédure ont pu indiquer que T_____ pouvait prendre sa pause de midi, notamment en partageant le repas avec ses collègues (témoin F_____, procès-verbal d'audience du 10 septembre 2007, Cour d'appel des prud'hommes ; témoin D_____, procès-verbal d'audience du 26 juin 2006, Tribunal des prud'hommes) et qu'il commençait son activité le matin à 8h30 dès lors qu'il arrivait dans l'entreprise avec le véhicule de fonction mis à disposition de ses deux collègues (témoins D_____ et F_____, procès-verbal du 26 juin 2006, Tribunal des prud'hommes).

La Cour d'appel relève que les mêmes témoins se sont accordés à reconnaître que l'activité pouvait nécessiter l'accomplissement d'heures supplémentaires, notamment en fin de journée. A ce sujet, le témoin D_____ a précisé que la fin du service intervenait entre 18h00 et 19h00 tout en précisant que les sorties tardives de T_____ répondaient à des convenances personnelles dès lors que sa femme travaillait au Palais de Justice ; le témoin F_____ a relevé que l'activité nécessitait l'accomplissement d'heures supplémentaires qui étaient compensées en précisant que T_____ effectuait également des heures supplémentaires sans toutefois pouvoir se prononcer sur leur compensation. La Cour d'appel relèvera également que la résiliation des rapports de service a été accompagnée d'un « congé compensatoire » octroyé par l'entreprise pour compenser les heures supplémentaires fournies par T_____.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 19 -

* COUR D'APPEL *

Sur la base des critères jurisprudentiels énoncés ci-dessus, la Cour d'appel constate que T_____ effectuait des heures supplémentaires dont le nombre ne peut être établi de manière exacte, situation obligeant la Cour d'appel à faire application par analogie de l'art. 42 al. 2 CO. Dans cette application par analogie, la preuve stricte du nombre d'heures supplémentaires effectuées n'est précisément pas exigée ; le juge doit, en revanche, être

convaincu, sur le principe, que le travailleur a bien exécuté des heures supplémentaires. En l'espèce, la Cour d'appel ne peut toutefois retenir que ces heures supplémentaires excédaient une heure par jour dès lors que les mesures probatoires ont démontré que l'employé arrivait le matin avec ses collègues pour l'heure d'ouverture des bureaux et pouvait prendre sa pause de midi ; seul le travail effectué le soir au-delà de l'horaire sera pris en considération par la Cour d'appel qui considère, sur la base de l'art. 42 al. 2 CO, que T_____ a effectué une heure de travail supplémentaire par jour, restant au bureau environ une heure au-delà de l'horaire convenu. Ce sont donc 5 heures par semaine pour les années 2004 (48 semaines) et 2005 (42 semaines) qui seront prises en considération par la Cour d'appel, les heures supplémentaires étant ainsi arrêtées à 450 heures pour les années 2004 (48 x 5) et 2005 (42 x 5). Sur la base d'un salaire horaire majoré fixé de façon correcte par le Tribunal des prud'hommes à fr. 45.- (fondé sur un salaire mensuel de fr. 7'000.-), c'est une somme fr. 20'250.- que peut faire valoir T_____ à titre de rémunération d'heures supplémentaires effectués pour les années 2004 et 2005, portant ainsi sa réclamation totale pour les heures supplémentaires à fr. 23'850.- (fr. 20'250.- + fr. 3'600.-).

E. 4

T_____ fait en outre valoir une réclamation en paiement des sommes de fr. 43'302.60 et fr. 11'230.- à titre de rétribution des heures effectuées pendant les permanences de nuit, respectivement de week-end.

a. Le service de piquet est une forme particulière de permanence par lequel le travailleur se tient à disposition pour intervenir en cas d'événement particulier, en sus de son travail habituel. Le service de piquet est défini et réglementé aux art. 14 et 15 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT 1) qui prévoient, au rang des situations particulières, la suppression de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 20 -

* COUR D'APPEL *

perturbations, le fait de porter secours en cas de situation d'urgence et l'exécution de visites de contrôle. Le service de piquet est limité dans le temps dès lors qu'il constitue une intrusion dans la vie privée des travailleurs dans la mesure où ceux-ci doivent se tenir à disposition immédiate, être atteignables et demeurer en état de conduire et de travailler (von Kaenel, Loi sur le travail, commentaire Staempfli, n° 9 et 10 ad. art. 9 LTr).

Déterminer si un service de piquet compte comme temps de travail ou non dépend de la question de savoir s'il est accompli dans l'entreprise et s'il nécessite une intervention. Le travail de piquet accompli en entreprise (service de présence) compte toujours comme travail (art. 15 al. 1 OTL 1). Il convient d'y assimiler tout autre service de piquet au cours duquel la liberté du travailleur de disposer de son temps est limitée dans une mesure semblable (ATF 2 P.99/2002 du 1er novembre 2002). Lorsque le service de piquet est en revanche accompli hors de l'entreprise (service d'attente), il ne compte comme travail que dans la mesure où il donne lieu à une intervention effective (art. 15 al. 2 OTL 1).

Il convient de distinguer le service de piquet d'autres formes de permanence dont la plus importante est le travail sur appel (permanence téléphonique permettant d'assurer le service d'une hotline). On ne peut toutefois considérer comme permanence que le travail sur appel stricto sensu à savoir lorsque le travailleur effectue effectivement une intervention. Le seul

service d'attente ne constitue pas un service de piquet et ne compte pas comme travail au sens du droit public. Le travail sur appel se distingue du service de piquet par sa fonction dans la mesure où le service de piquet est destiné à répondre à des perturbations, particulièrement au sens de l'art. 14 al. 1 OTL 1, alors que le travail sur appel est destiné à amortir un surplus momentané de travail (von Kaenel, loc. cit., n° 12 ad. art. 9 LTr). Si lors d'une intervention, le travailleur ne remédie à des perturbations extraordinaires mais accomplit le travail habituel, il ne s'agit pas d'un service de piquet (von Kaenel, loc. cit. n° 12 ad. art. 9 LTr). Dans le cas du service d'attente, l'intérêt économique de l'employeur à l'activité du travailleur est plus faible (ATF 123 III 249 consid. 3). La question de la rémunération d'un simple service d'attente est tranchée en premier lieu selon le contrat de travail, voire une convention collective de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 21 -

* COUR D'APPEL *

travail. La rémunération du service d'attente peut être intégrée dans le salaire payé pour l'activité principale (von Kaenel, loc.cit., n° 13 ad. art. 9 LTr).

b. La procédure a démontré que le salaire octroyé à un planificateur et, s'agissant de T_____ de l'augmentation de salaire y afférente, englobait l'activité de permanence pour le soir et le week-end, cette activité ressortant du cahier des charges du planificateur, raison pour laquelle le contrat de travail ne mentionnait pas un nombre d'heures spécifiques (témoins I_____, D_____ et F_____). Les témoignages, notamment recueillis auprès de la Cour d'appel des prud'hommes, ont indiqué que les différents planificateurs s'organisaient entre eux pour répondre aux permanences de nuit et de week-end et que, en cas de service de piquet, le planificateur avait encore la possibilité de compenser cette activité par un congé (témoins I_____, D_____ et F_____). I_____, ancien directeur de E_____, ayant aujourd'hui quitté l'entreprise, a confirmé n'avoir jamais refusé à T_____ une compensation de congé liée à son activité de permanence. Les enquêtes ont également démontré que l'activité liée aux permanences était variable et que les trois planificateurs qui intervenaient en alternance pouvaient prendre des congés compensatoires en fonction des permanences.

Sur la base des mesures probatoires, la Cour d'appel doit constater que l'activité de permanence, partagée entre les différents intéressés, faisait partie du cahier des charges du planificateur et de la rémunération y afférente, ce travail d'attente étant intégré dans la rémunération de l'employé.

La Cour d'appel constate également que le travail de permanence, lorsqu'il nécessitait des interventions particulières, faisait l'objet d'une compensation octroyée au planificateur, la procédure n'ayant pas démontré qu'une telle compensation aurait été refusée pour le cas spécifique de T_____.

Dans ces conditions, ce dernier ne peut prétendre à une rétribution pour le travail de permanence et le jugement du Tribunal des prud'hommes sera sur ce point réformé.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 22 -

* COUR D'APPEL *

E. 5

Leoprino Palumbo réclame en outre une somme de fr. 9'000.- à titre de retenue indue sur son salaire.

Après avoir procédé à un examen comparatif des fiches de salaire et des relevés bancaires du travailleur, en relation avec le tableau « excel » établi par l'employeur, le Tribunal a retenu, compte tenu des divers versements effectués, qu'une somme de fr. 4'000.- avait indûment été retenue sur les salaires dus à l'employé.

Dans son acte d'appel, E_____ relève que le Tribunal a omis de prendre en considération deux montants complémentaires de fr. 500.- versé le 9 janvier 2004 et fr. 2'000.- versé le 19 janvier 2004 qui n'auraient pas transité sur le compte bancaire de l'employé mais ont été remis de la main à la main à titre d'avances sur salaire contre l'établissement de deux reçus signés par T_____ et versés à la procédure.

La Cour d'appel considère, sur la base de ces pièces complémentaires qui n'avaient pas été portées à la connaissance du Tribunal des prud'hommes, que l'employeur a effectué deux avances complémentaires à son employé pour les montants de fr. 500.- le 9 janvier 2004 et fr. 2'000.- le 19 janvier 2004, portant ainsi à fr. 1'500.- la retenue de salaire non justifiée, montant que E_____ admet dans sa requête d'appel. C'est ainsi une somme de fr. 1'500.- qui sera prise en considération par la Cour d'appel en lieu et place des fr. 4'000.- pris en considération par le Tribunal des prud'hommes.

E. 6

La demande reconventionnelle de E_____ en paiement d'une somme de fr. 3'600.- à titre de salaire versé en trop sera rejetée. Pour les considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a considéré que la prétention de E_____ en remboursement, pour enrichissement illégitime, d'une somme de fr. 3'600.- au titre de trop perçu à titre de compensation des heures supplémentaires ne peut être accueillie, l'appelant n'ayant pas démontré, ni cherché à le faire dans son acte d'appel, que les montants payés à son employé pour les mois d'août à décembre 2003, à titre de rémunération d'heures supplémentaires, n'étaient pas dus ou exigibles.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4025/2006 - 4 - 23 -

* COUR D'APPEL *

E. 7

Le jugement du Tribunal des prud'hommes sera ainsi partiellement réformé. Les sommes retenues par la Cour d'appel porteront intérêts au 28 février 2006, date d'extinction des rapports de service rendu exigibles toutes les créances découlant du contrat (art. 339 al. 1 CO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.